

ANNEXE 1

[...] NDS n°170
du 29.06.2000

DISPOSITIONS RELATIVES AU MEDECIN COORDONNATEUR DE LA MEDECINE DE CONTROLE STATUTAIRE DE LA POSTE

*Précisions du service
réglementaire*

(Les dispositions figurant ci-après sont extraites in extenso du Recueil PC 8, 1^{ère} édition, chapitre 1, article 5 : “ Le médecin conseil de La Poste ”).

Sa mission comporte deux types d'activités.

① ACTIONS DE COMMUNICATION, INFORMATION, CONSEIL

- conseil et information des responsables ressources humaines sur les actions de La Poste dans le domaine médical :
 - . aptitude physique des candidats aux emplois de La Poste,
 - . reclassement des agents devenus inaptes et embauche des handicapés,
 - . procédure de suivi des agents intempérants,
- transmission aux médecins de contrôle des orientations définies par La Poste,
- coordination des activités des médecins de contrôle généralistes et spécialistes et information des médecins des comités médicaux de La Poste,
- information des médecins traitants,
- relations avec le Conseil National de l'Ordre et avec le Comité Médical Supérieur,
- information des organisations professionnelles sur l'aspect médical de la gestion des ressources humaines,
- relations avec les associations de personnel : APCLD, Amitié PTT, etc....
- information et participation à des congrès, colloques et réunions de travail sur des thèmes ayant trait au travail (nuisances, maladie professionnelles), échange avec les services médicaux d'autres grandes entreprises (EDF, SNCF, etc...).

② ETUDES DES REQUETES, DOSSIERS CONTENTIEUX ET CAS PARTICULIERS

Dans un contexte de déconcentration de la gestion des ressources humaines, cette activité est particulièrement importante :

- de nombreuses requêtes des agents et de leurs médecins traitants, des organisations professionnelles et autres intervenants concernent les avis donnés par les comités médicaux en matière d'aptitude physique. L'appréciation motivée par le Médecin Conseil sur ces cas permet très souvent d'éviter des recours contentieux notamment dans les domaines du recrutement et du reclassement ;
- dans certaines affaires disciplinaires, une expertise médicale peut être demandée, par exemple dans un cas d'intempérance ou de pathologie mentale suspectés. Le médecin conseil, se fondant sur l'avis de l'expert, donne une appréciation sur le degré de responsabilité de l'agent, afin d'éclairer le conseil de discipline.

ANNEXE 2BRH 1997 RH 77
annexe 2**MODELE DE PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE REFORME
DANS LE CAS DES STAGIAIRES (cf. § 334 du chapitre PC 8.1)****PROCES-VERBAL**

DE LA SEANCE DU

M. Président
Qualité

M. Représentant de La Poste désigné par le président

M. Représentants du Personnel
Grade

M.
Grade

M. le Docteur Membres de la section locale du Comité Médical

M. le Docteur

L'intéressé régulièrement avisé (rayer les mentions inutiles) :

- a (n'a pas) pris connaissance de son dossier
- a (n'a pas) présenté d'observations écrites et fourni des certificats médicaux complémentaires
- a (n'a pas) comparu ⁽¹⁾
- a (n'a pas) été assisté par un médecin de son choix.

Nom et prénom de l'agent :

Grade :

Position statutaire actuelle (rayer les mentions inutiles) :

- (- COM, CLM, CLD du :
- (- CST du :

.../...

⁽¹⁾ La Commission de Réforme peut, si elle le juge utile, faire comparaître l'agent qui peut se faire assister d'un médecin de son choix.

ANNEXE 3

NDS n° 28
du 15.04.2002

CONTRAT DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL A DUREE DETERMINEE A TERME PRECIS, POUR LE REMPLACEMENT D'UN MEDECIN DE CONTROLE PROVISOIREMENT ABSENT SIEGEANT AU COMITE MEDICAL ET/OU A LA COMMISSION DE REFORME

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention commune
LA POSTE - FRANCE TELECOM

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA POSTE dont le siège social est 4 quai du Point du Jour, 92777 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, immatriculée au greffe du tribunal de NANTERRE sous le n° B 356 000 000, représentée par, (Nom et qualité du représentant mandaté par La Poste)

D'une part

Et le Docteur

Demeurant

D'autre part

Etant fait référence aux dispositions :

- du décret n° 95-100 du 6 septembre 1995, portant code de Déontologie médicale, et notamment ses articles 100 à 104,
- du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 2,
- de l'arrêté du 9 janvier 1992 portant création d'un Comité médical et d'une Commission de Réforme auprès de La Poste et de France Télécom,
- de la note de service n° 154 du 28 juillet 1992 portant mise en place d'un Comité Médical et d'une Commission de Réforme de La Poste.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

A compter du, le Docteur, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins sous le n° et exerçant à, médecin généraliste (ou spécialiste) agréé DDASS du département de est engagé par contrat de travail à durée déterminée à temps partiel en qualité de Médecin de Contrôle.

Le Docteur est embauché à temps partiel pour assurer le remplacement du Docteur Médecin de Contrôle de La Poste, siégeant au Comité Médical et/ou à la Commission de Réforme pendant son absence en raison de

Le Docteur s'engage pendant la durée de son contrat à informer La Poste, sans délai, de tout changement qui interviendrait dans la situation qu'il a signalée lors de son engagement (adresse, état civil, diplôme, sanction du conseil de l'ordre, agrément DDASS, etc...).

Organisation de la médecine de contrôle**PC 8.1****46/49**

L'interdiction temporaire ou permanente de l'exercice d'une partie, de plusieurs ou de la totalité des fonctions de médecin, la radiation du tableau de l'ordre, la perte du diplôme, la suppression de l'agrément DDASS pour quelle cause que ce soit, conditions essentielles à l'exercice de ses attributions, constituent un motif réel et sérieux de licenciement.

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et celles de la Convention commune La Poste-France Télécom ainsi que le règlement intérieur de l'établissement en vigueur.

Le Docteur relève de la catégorie ICS III A.

Article 2 : Durée - Fonctions

Cet engagement à temps partiel est souscrit pour une durée déterminée de Il prend effet à dater du et se terminera le

Le Docteur est chargé de participer aux séances du Comité médical et/ou de la Commission de Réforme de La Poste au cours desquelles, dans le cadre des dispositions citées en référence, il devra donner notamment un avis sur :

- les contestations d'ordre médical qui peuvent apparaître à propos de l'aptitude physique aux emplois de La Poste,
- le bien-fondé de l'application des dispositions statutaires relatives à l'état de santé des agents de La Poste (régime des congés de maladie, imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, octroi du bénéfice de la législation relative aux accidents de service ou à l'invalidité) et des mesures réglementaires dont l'application doit être justifiée par des raisons médicales.

Les fonctions confiées au Docteur relèvent du niveau de classification IV.3.

Article 3 : Déontologie

Le Docteur exercera son activité conformément aux dispositions générales du Code de déontologie médicale.

En application des articles 5 et 95 du Code susvisé, il exercera ses fonctions sur le plan de la technique médicale en totale indépendance.

En revanche, en ce qui concerne l'exécution de la prestation de travail, le Docteur est subordonné à l'autorité de La Poste, son employeur, chargée de contrôler la bonne exécution de ses obligations contractuelles. Le Docteur doit, à ce titre, se conformer à ses instructions, ordres et directives, sauf incompatibilité avec les règles de Déontologie en vigueur.

Article 4 : Secret professionnel

Le Docteur respectera le secret professionnel prévu par la loi (articles 4, 72, 73 et 95 du Code de Déontologie Médicale et article 226-13 du nouveau Code Pénal).

De son côté, La Poste s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer le respect du secret médical, notamment en ce qui concerne le courrier qui lui sera adressé et les dossiers qu'il aura à étudier. Le personnel chargé de la gestion des dossiers de médecine de contrôle sera également astreint au respect du secret médical.

Si l'informatisation des dossiers médicaux est envisagée, elle sera réalisée dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En particulier, La Poste prendra toute mesure pour que l'accès aux données médicales informatisées soit réservé au Docteur et au personnel habilité par lui à cet effet.

Article 5 : Prévenance

Lorsque pour un motif quelconque le Docteur ne pourra assurer ses fonctions, il en avisera immédiatement le Directeur ou le Responsable que ce dernier aura désigné.

Article 6 : Procédure

Au cas où le Docteur se verrait reprocher une faute, négligence ou erreur professionnelle dans l'exercice de ses prérogatives médicales qui font l'objet du présent contrat, La Poste, avant toute procédure disciplinaire, devra saisir le Conseil de l'Ordre des médecins et ne statuera qu'après son avis.

Toute faute professionnelle relevant de l'exécution de sa prestation de travail et ne relevant pas de l'alinéa qui précède, fera l'objet d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions des articles 72 et suivants dans la Convention commune.

Article 7 : Protection du salarié

Dans le cas où la responsabilité du Docteur serait mise en cause dans le cadre de l'article 1384 du Code Civil, en raison des activités exercées au titre du présent contrat, celle-ci sera ouverte par La Poste.

En cas de poursuites pénales engagées par des tiers, contre le Docteur en raison des activités qu'il aura exercées au titre du présent contrat, et sauf dans les cas de fautes professionnelles inexcusables ou de faute entachant la probité, La Poste prendra à sa charge les frais de procédure et de défense exposés par l'intéressé dans la limite des usages internes en vigueur à La Poste, à l'exclusion de tout autre frais.

La Poste ne pourra en revanche, et conformément aux textes pénaux en vigueur, se substituer au Docteur pour la prise en charge d'éventuelles condamnations pénales auxquelles ce dernier s'exposerait.

Article 8 : Neutralité

Pour l'établissement de ses avis, le Médecin de Contrôle s'engage, dans l'esprit de la déontologie et de l'éthique médicales, notamment en cas de conflit entre l'agent concerné et ses supérieurs, à observer une parfaite neutralité et à respecter l'objectivité indispensable à la préservation des intérêts des parties en cause.

Il s'engage également à se récuser si l'agent concerné ou la proche famille de celui-ci, figure parmi ses patients habituels.

Lorsque pour se prononcer, le médecin de contrôle siégeant au Comité médical et/ou à la Commission de Réforme estime nécessaire soit de recueillir l'avis d'un confrère, soit de faire procéder à des investigations complémentaires (examens biologiques, mesures des paramètres physiques), ces avis et examens ne peuvent être demandés qu'à un spécialiste agréé ou à un organisme compétent (service hospitalier, laboratoire, cabinet de radiologie...).

Article 9 : Lieu

Les séances du Comité Médical et/ou de la Commission de Réforme se déroulent à :

Article 10 : Durée, répartition du travail ⁽¹⁾

Version 1 ou version 2, au choix, en fonction de la situation concrète :

Version 1 : Si le remplacement est prévu pour 1/2 journée ou 1 journée de séance,

Le Docteur exercera ses fonctions à raison de heures, congés payés non compris, réparties en séance(s) du Comité médical et séance(s) de la Commission de Réforme.

Le (date)

de (heures)

(1) Uniquement pour un remplacement ponctuel du titulaire

Le nombre des dossiers à étudier lors d'une séance du Comité médical ou de la Commission de Réforme, devra être fixé de telle manière que le Docteur puisse consacrer à chacun d'entre eux le temps nécessaire à l'exercice de son action dans les conditions conformes aux prescriptions du Code de Déontologie Médicale et aux bons usages de la pratique médicale.

Le médecin de contrôle ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité sur l'examen des dossiers des agents de La Poste soumis au Comité Médical et/ou à la Commission de Réforme.

Version 2 : Si le remplacement est prévu au-delà d'1/2 journée ou 1 journée de séance

Le Docteur exercera ses fonctions à raison de heures, congés payés non compris, réparties en séance(s) du Comité médical et séance(s) de la Commission de Réforme.

Le (date)

de (heures)

En cas de modification de cette organisation et/ou de ces dates prévues, sauf accord exprès de sa part, le Docteur bénéficiera d'un délai de prévenance de 7 jours minimum.

Toute modification de la répartition de l'horaire de travail, à l'intérieur des périodes travaillées, doit être notifiée par écrit au salarié au moins quatre jours ouvrés à l'avance. Toutefois, le nombre de dossiers à étudier à l'année, ou lors d'une séance du Comité médical et/ou de la Commission de Réforme étant variable, La Poste se réserve le droit de modifier les répartitions visées ci-dessus, sans que le plancher du contingent total annuel d'heures garanti ci-dessus ne puisse être franchi.

En cas de modification du nombre de vacances, celles-ci feront l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

Le nombre des dossiers à étudier lors d'une séance du Comité médical ou de la Commission de Réforme, devra être fixé de telle manière que le Docteur puisse consacrer à chacun d'entre eux le temps nécessaire à l'exercice de son action dans les conditions conformes aux prescriptions du Code de Déontologie Médicale et aux bons usages de la pratique médicale.

Le médecin de contrôle ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité sur l'examen des dossiers des agents de La Poste soumis au Comité Médical et/ou à la Commission de Réforme.

Article 11 : Rémunération

Pour chaque participation au Comité Médical et/ou à la Commission de Réforme, le Docteur percevra une rémunération forfaitaire brute de 38 euros * par heure de présence nécessitée par l'étude des dossiers soumis à l'examen de ces deux organismes.

Article 12 : Déplacements

Les frais de déplacement que le Docteur sera amené à engager dans l'exercice de ses fonctions seront remboursés par La Poste, dans les conditions en vigueur pour l'ensemble de son personnel.

Article 13 : Congés payés

Le Docteur bénéficiera au titre de ses congés, d'une indemnité mensuelle de congés payés calculée suivant la règle du 1/10^{ème} de la rémunération mensuelle perçue.

Article 14 : Avantages sociaux

Le Docteur bénéficiera du régime de protection sociale et de prévoyance prévu par la Convention commune.

Le Docteur sera admis au bénéfice du régime de retraite complémentaire par affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), en fonction des cotisations versées à cette institution.

* Tarif en vigueur à la date d'application du présent contrat, donc susceptible d'évolution

Article 15 : Conseil National de l'Ordre des Médecins

Conformément à l'article 83 du Code de déontologie médicale, ce contrat a été établi conformément au modèle transmis au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Article 16 : Indemnité de fin de contrat

A la cessation de ses fonctions, il sera versé au Docteur une indemnité de fin de contrat aux conditions et aux taux fixés par le Code du travail.

Article 17 : Déclaration unique d'embauche

Le Docteur est informé que la déclaration préalable afférente à son embauche a été adressée à l'URSSAF de et qu'il a la possibilité d'exercer son droit d'accès et de rectification des données relatives à cette déclaration auprès de l'organisme précité, en application de la loi du 6 janvier 1978 "informatique et libertés".

Faite en double exemplaire

A, le

Pour La Poste

Le représentant mandaté

Le Docteur

(signature précédée de la mention
manuscrite : "lu et approuvée")